

au rôle de simples bureaux d'enregistrement. Il sera, en effet, plus avantageux pour les étudiants, d'aller prendre à Ottawa, des degrés qui leur donneront de suite le droit de tourner leurs pas vers une partie quelconque du pays et de pouvoir aspirer exclusivement aux emplois fédéraux, Milice, Quarantaine, etc.

3. Le bureau fédéral est exposé à se métamorphoser en machine politique, car des trois membres auxquels a droit chaque province, un sera nommé par le Gouverneur Général en Conseil ; ce membre devra être un ami du gouvernement qui l'aura nommé, conséquemment un politicien pour qui les droits provinciaux seront chose secondaire. Or, les membres que j'appellerai fédéraux, composant le tiers du conseil dont le quorum n'est que de sept, seront assez nombreux pour former à eux seuls ce quorum. Quelles garanties pour les provinces présenteront les résolutions dictées par un tel bureau ?

4. Les provinces pourront, il est vrai, nommer chacune deux délégués, mais il est aussi écrit en toutes lettres dans le projet de loi que, les provinces négligeant de remplir ce devoir, le conseil fédéral pourra s'en charger en nommant directement deux gouverneurs, ce qui fera trois fonctionnaires fédéraux. Et la chose arrivera plus souvent qu'on ne pense, justement dans les circonstances où elle pourra être le plus dommageable aux provinces, car ces dernières ne négligeront de se servir de leur droit électoral que si elles se trouvent lésées ; et si une d'elle l'est, qui, parmi les membres de son bureau médical, pourra accepter une nomination du bureau fédéral, si ce n'est quelqu'un disposé à tolérer l'injustice perpétrée ?

5. On dit : les mécontents pourront se retirer.

On le dit, mais cela n'est pas écrit, et monsieur le docteur Roddick, après avoir répété cette assertion, a refusé d'en faire une clause de son projet de loi. Cela ne nous justifie-t-il pas de croire que, même si les mécontents le veulent, ils ne pourront pas se retirer.

Le projet de loi étant muet sur ce sujet, on ignore les démarches à faire et les procédures à suivre pour obtenir le retrait d'une province, mais il est logique de penser qu'elles devront être l'inverse de celles à faire pour obtenir la réciprocité. Or, le projet ne pourra avoir force de loi dans une province sans avoir été sanctionné par la Législature de cette province. Il est donc vraisemblable de penser qu'il faudra passer par cette voie pour défaire ce qui aura été fait, et alors le bureau fédéral organisé, puissant, ayant l'oreille des ministres, ne pèsera-t-il pas d'un plus grand poids dans